SÉNAT

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1966-1967

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Jeudi 18 mai 1967. — Présidence de M. Jean Bertaud, président. — La commission a procédé à un échange de vues sur le projet de loi (n° 174, A. N.) autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

Le président a fait observer que ce projet de loi était à dominante sociale puisqu'il concernait en premier lieu:

- le plein emploi et la reconversion des travailleurs;
- la formation professionnelle;
- la garantie contre le chômage;
- la réforme de la sécurité sociale;
- la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion.

Mais ces problèmes sociaux ont également un aspect économique et, en outre, le projet de loi vise:

- l'adaptation des entreprises aux conditions de concurrence ;
- la modernisation ou la reconversion des activités inadaptées ;
- le financement des investissements.

Le président avait donc l'intention de proposer à la commission de se saisir pour avis de ce texte, mais il a été prévu de constituer une Commission spéciale dans laquelle la Commission des Affaires économiques et du Plan sera représentée par cinq de ses membres.

Compte tenu des candidatures reçues, des accords intervenus au sein des différents groupes politiques, et après un bref débat, le président a retenu les noms de MM. Dulin, Jager, Pauzet, Schmitt et Tournan comme représentants de la Commission des Affaires économiques et du Plan au sein de la Commission spéciale.

Enfin, M. Dulin a demandé que la commission procède à une audition de M. Mayoux, Directeur général de la Caisse nationale de crédit agricole, sur les récentes réformes intervenues dans le domaine du crédit à l'agriculture.

AFFAIRES SOCIALES

Jeudi 18 mai 1967. — Présidence de M. Roger Menu, président. — M. Messaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 135, session 1965-1966) de M. Roger Carcassonne et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 470 du Code de la Sécurité sociale, en remplacement de M. Roger Lagrange, élu député.

La commission a complété son bureau en élisant M. Messaud comme vice-président, en remplacement de M. Lagrange.

Elle a ensuite adopté dans une nouvelle rédaction et sur rapport de M. Romaine le projet de loi (n° 234, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la résiliation des contrats d'assurance maladie faisant double emploi avec la garantie du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles.

La commission a ensuite procédé à un échange de vues sur le projet de loi (n° 174, A.N.) autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 16 mai 1967. — Présidence de M. Alex Roubert, président. — La commission a procédé à l'audition de M. Robert Boulin, Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances, sur le projet de loi (n° 200, session 1966-1967) portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation.

M. Lachèvre, rapporteur du projet de loi a tout d'abord souligné l'obligation de ne pas alourdir les charges imposées aux navires, dans les conditions actuelles de la concurrence internationale.

Le secrétaire d'Etat a alors rappelé brièvement l'économie du texte en discussion. L'armement ayant à faire face à une concurrence étrangère de plus en plus forte, l'objet du projet de loi est de simplifier et d'harmoniser les différents droits et taxes qui frappent la navigation. Deux idées directrices animent le projet de loi : une remise en ordre dans le domaine des droits et taxes et le maintien de ceux-ci dans de saines limites à l'égard de l'Etat et des collectivités locales.

En réponse à différentes questions, posées notamment par MM. Armengaud et Marcel Martin, le ministre a précisé que, sur une recette de 240 millions pour 1966, 48 millions allaient au budget de l'Etat, 183 millions aux ports et 8,5 millions à l'Etablissement national des invalides de la marine. La solution envisagée pour le règlement de l'E. N. I. M. consiste à revenir sur le système de l'affectation directe, le droit de francisation devant être versé au budget général. Dans une phase transitoire, le montant des recettes dont bénéficie l'E. N. I. M. sera cristallisé au niveau de 1967; la situation future pose des problèmes complexes, qui appellent une solution de fond, laquelle pourra éventuellement être résolue dans le cadre des pouvoirs spéciaux demandés par le Gouvernement.

MM. Alex Roubert, président, et Lachèvre, rapporteur, ont attiré l'attention du secrétaire d'Etat sur les difficultés que risque de faire naître l'article 3 tel qu'il est actuellement rédigé, selon lequel le taux et les modalités d'application de certains droits sont fixés par décret. Sur l'article 7, le rapporteur a souhaité que les garanties figurant dans l'exposé des motifs du projet de loi soient traduites dans le texte de la loi.

Enfin, M. Lachèvre a évoqué la question du libre choix du port d'attache des navires, en liaison avec le problème de la patente. Le secrétaire d'Etat a, en réponse, précisé qu'un texte était à l'étude pour le règlement de ce problème.

Mercredi 17 mai 1967. — Présidence de M. Alex Roubert, président, et M. Coudé du Foresto, vice-président. — Au cours de sa réunion, la commission a examiné le rapport sur le projet de loi (n° 196, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, portant règlement définitif du budget de 1964, présenté, au nom de M. Marcel Pellenc, rapporteur général empêché, par M. Armengaud.

M. Armengaud a constaté que le Gouvernement s'était efforcé de réduire les délais du dépôt de ces projets de lois de règlement sans réussir encore à se conformer complètement aux dispositions de l'article 38 de la loi organique relative aux lois de finances.

Analysant ensuite la gestion des finances publiques en 1964, il a indiqué que le budget initial avait été modifié par sept décrets d'avances et par un collectif. Les comptes définitifs font apparaître une impasse effective de 531 millions, chiffre qui prête d'ailleurs à contestation. Les dépenses ont évolué de 86.308 millions de francs en prévisions initiales à 88.253 millions en prévisions rectifiées et à 90.642 millions en dépenses effectives. Ce dernier chiffre est très légèrement inférieur à celui de 1963, la politique de stabilisation ayant stoppé la croissance de la dépense publique.

En recettes, les prévisions initiales ont été très largement dépassées: 94.735 millions de francs au lieu de 88.661 millions, les plus fortes plus-values étant enregistrées pour les impôts, la ponction fiscale croissant plus vite que la matière imposable.

Après avoir examiné les budgets annexes et les comptes d'affectation spéciale, M. Armengaud a indiqué qu'au total les opérations définitives font apparaître un excédent de recettes de 4.504 millions de francs contre un déficit de 5.504 millions en 1963.

Les opérations temporaires ouvrent un découvert de 5.035 millions de francs qui, en raison de l'excédent des opérations définitives, ne donne qu'une impasse de 535 millions de francs, si l'on s'en tient aux chiffres du projet de loi de règlement.

Le montant de cette impasse est en effet contestable. D'abord, il résulte d'un calcul qui inscrit en recettes une somme de 339 millions de francs résultant des tirages du Fonds monétaire international. En fait, il conviendrait de l'exclure des recettes, ce qui porte l'impasse à 531 + 339 = 870 millions de francs.

Ensuite, si l'on incorpore les opérations du « Compte général 21 », qui concernent la gestion de la dette publique, et le solde des opérations d'avances de fait à l'Algérie aux

résultats d'exécution de la loi de finances, on obtient un découvert budgétaire de 982 millions de francs, inférieur de 6.500 millions à celui de 1963.

Si l'on examine l'ensemble des charges de la trésorerie en 1964, en tenant compte des comptes d'exécution et des variations de la dette publique, on constate que ces charges ont atteint 3.288 millions de francs, soit une réduction de 70 p. 100 par rapport à 1963.

L'année 1964 marque donc un tournant dans la politique financière puisque les impasses budgétaire et de trésorerie ont été réduites respectivement de 30 et 70 p. 100. Ce fut le premier budget du plan de stabilisation. Ces résultats ont été atteints par trois procédés: limitation de la croissance des dépenses publiques; absence d'efforts sérieux pour freiner l'accroissement de la pression fiscale; politique systématique de débudgétisation. Ce dernier procédé présente un caractère d'artifice comptable, car il aboutit à rejeter sur d'autres caisses publiques et sur les collectivités locales la charge de dépenses d'intérêt général. L'Etat s'est ainsi déchargé d'au moins 1.200 millions de francs.

Cette politique a eu des effets utiles sur le plan monétaire en limitant la croissance des disponibilités. Mais elle n'a pas provoqué une augmentation de l'épargne investie. Sur le plan économique, l'exécution de la loi de finances de 1964 a préparé la stagnation de la production en 1965.

Un large débat s'est instauré à la suite de cet exposé sur les méthodes propres à améliorer la rapidité et l'efficacité du contrôle parlementaire sur l'exécution du budget voté. M. Alex Roubert, président, a souligné que le Sénat et sa Commission des Finances ont toujours réclamé avec insistance le respect de l'article 38 de la loi organique relative aux lois de finances, seul un examen rapproché de la période d'exécution permettant un contrôle valable de l'action gouvernementale en matière budgétaire. MM. de Montalembert, Armengaud, Coudé du Foresto, Descours Desacres, Houdet et Paul Chevallier sont intervenus dans le même sens.

En conclusion, la commission a tenu à souligner à nouveau l'importance des lois de règlement et la nécessité pour le Parlement de pouvoir les examiner rapidement.

La commission a ensuite procédé à un échange de vues sur le projet de loi (n° 174, A.N.) autorisant le Gouvernement, par application de d'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

Jeudi 18 mai 1967. — Présidence de M. Alex Roubert, président. — La commission a procédé à l'audition de M. Ortoli, Ministre de l'Equipement et du Logement, sur le projet de loi (n° 200, session 1966-1967) portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation. Répondant aux questions qui lui avaient été posées par MM. Alex Roubert. président, et Lachèvre, rapporteur, sur l'économie générale du texte, notamment sur l'adaptation technique des ports à une meilleure compétitivité et la recherche d'un allégement des charges qui pèsent sur les usagers, le ministre a précisé que l'objectif final recherché par le texte en discussion, qui s'inscrit dans une politique économique d'ensemble, est d'obtenir des ports bien équipés et aptes à rendre les meilleurs services: la véritable compétitivité exige d'abord une excellente qualité des installations portuaires; elle peut être envisagée dans un délai relativement proche, les investissements actuels comportant un haut degré de rentabilité. Ces investissements apporteront aux utilisateurs une réduction importante de leur charge, le problème doit donc être considéré sous son aspect économique global et non pas sous son simple aspect comptable: l'utilisateur devra contribuer raisonnablement à l'effort d'équipement dont il sera appelé à bénéficier. Le projet en discussion entraînera d'ailleurs un allégement de la charge représentée par les droits et taxes - qui ne constituent qu'une fraction du coût de revient - de 35 millions de francs.

Un échange de vues s'est ensuite instauré entre MM. Alex Roubert, président, Marcel Martin, Lachèvre, rapporteur, d'une part, et le Ministre de l'Equipement, d'autre part, sur la nature juridique des droits et taxes prévus par le projet, dont certains, tels le droit de francisation, n'ont pas le caractère de redevance pour services rendus.

Après le départ du ministre, le rapport de M. Lachèvre concluant à l'adoption du projet de loi, sous réserve d'amendements, a été approuvé. Les amendements portent notamment sur la rédaction de l'article 3 pour préciser que les taux et modalités du droit de francisation seront prévus par la loi, sur l'insertion d'un article 3 bis concernant le libre choix par l'armateur du port d'attache, sur l'article 7, qui préciserait que le Ministre de l'Economie et des Finances serait consulté avant la fixation des taxes instituées dans les ports autonomes, les arrêtés concernant les ports non autonomes relevant de la compétence du ministre chargé de la tutelle de la collectivité intéressée. Enfin, les articles 1°r, 4, 5, 8, 9, 15, 16 et 24 ont été l'objet d'amendements rédactionnels, l'article 25 étant disjoint.

La commission a ensuite procédé à la désignation de cinq candidats à une éventuelle Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 174, A. N.) autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

Ont été ainsi désignés:

MM. Armengaud, Fosset, Masteau, de Montalembert et Alex Roubert.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mardi 16 mai 1966. — Présidence de M. Marcel Prélot, viceprésident. — La commission a entendu le rapport de M. Guillard sur le projet de loi (n° 244, session 1966-1967), modifié par l'Assemblée Nationale, relatif à l'amélioration de l'habitat.

Le rapporteur a analysé les principales modifications apportées par l'Assemblée Nationale au texte du Sénat.

A l'article 2, il a proposé une rédaction plus claire faisant référence à l'article 1724 du Code civil relatif aux réparations urgentes, de façon à ne pas reprendre, sous une autre forme, les dispositions de cet article dans le texte en discussion.

Aux articles 3, 4, 4 bis et 4 ter, il a suggéré les modifications suivantes:

- supprimer la procédure spéciale prévue par le texte du Sénat pour les travaux concernant le gros-œuvre, mais prévoir, en revanche, que les travaux accomplis sans l'accord du propriétaire ne pourraient pas compromettre le bon aspect et la solidité de l'immeuble;
- imposer aux locataires l'obligation de communiquer au propriétaire un devis descriptif et estimatif;
- -- étendre à tous les travaux la faculté donnée au propriétaire de demander un contrôle de l'homme de l'art;
- reprendre la suggestion formulée en première lecture par M. Le Bellegou à l'effet de stipuler que lorsque la demande de nomination d'un homme de l'art est formulée à l'occasion d'une procédure d'opposition aux travaux, le tribunal statue en même temps sur la demande et sur la désignation.

A l'article 5 relatif au mode de calcul de l'indemnité due au locataire ayant effectué des améliorations, le rapporteur a proposé de maintenir le principe d'une évaluation, à la date de sortie du locataire, du coût des travaux effectués par celui-ci.

Il a enfin suggéré, afin de faire cesser toute équivoque, de rétablir, dans la rédaction suivante, le troisième alinéa de l'article 5 supprimé par l'Assemblée Nationale: « La part des travaux dont le financement a été assuré par une subvention ne donne pas lieu à indemnité ».

Les conclusions de M. Guillard ont été approuvées.

La commission a ensuite procédé à un nouvel examen de certaines dispositions de la proposition de loi (n° 176, session 1965-1966), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs.

Sur la proposition du rapporteur, M. de Hauteclocque, elle a apporté aux articles 848 et 850 nouveaux du Code rural des amendements destinés, d'une part, à harmoniser le texte avec les modifications affectant le projet de loi relatif à l'amélioration de l'habitat et, d'autre part, à préciser la rédaction de quelques dispositions.

La commission a par ailleurs adopté le sous-amendement n° 25 de M. De Montigny, dont l'objet est de déroger dans certains cas au principe de la réduction pour amortissement, fixée uniformément à 6 p. 100 du coût des travaux par année écoulée depuis leur exécution.

M. Le Bellegou a enfin présenté son rapport sur le projet de loi (n° 235, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant les articles 370, 384, 385 et 387 du Code rural relatifs à la police de la chasse.

Il a conclu à l'adoption du projet de loi, sous réserve d'un amendement subordonnant à l'accord des titulaires du droit de chasse la possibilité pour les gardes particuliers de constater des infractions.

M. Marcel Prélot a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle (n° 239, session 1966-1967) tendant à modifier l'article 23 de la Constitution, dont il est l'auteur.

Jeudi 18 mai 1967. — Présidence de M. Modeste Zussy, secrétaire. — La commission a examiné les amendements au projet de loi (n° 201, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, portant réforme du droit des incapables majeurs.

Sur proposition du rapporteur, M. Jozeau-Marigné, elle a décidé:

- de rejeter les amendements n° 41, 42, 45, 46 et 50 déposés par M. Grand au nom de la Commission des Affaires sociales et n° 54 de M. Molle;
- d'adopter les amendements n° 51 de M. Grand et 53 de M. Messaud, ce dernier étant modifié en la forme;
- d'adopter les amendements n° 48 et 49 de M. Grand sous réserve d'un transfert dans le Code civil des problèmes traités;
- de demander au rapporteur pour avis de la Commission des Affaires sociales et à M. Messaud de retirer les amendements n° 43 et 52 après avoir entendu les explications de la commission et du Gouvernement;
- de rejeter les amendements n° 44 et 47 de M. Grand en corrigeant, toutefois, la rédaction des amendements n° 7 et 35 de la commission portant sur les mêmes articles;
- de rectifier les amendements n° 19 et 20 de la commission et de déposer un nouvel amendement (n° 55) à l'article 502 du Code civil.